

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE
COOPERATION EN MATIERE CULTURELLE ENTRE LA FRANCE ET
LE SENEGAL. (AINSI QUE SON ANNEXE).

SIGNE A PARIS, LE 29 MARS 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, dans le but de développer leurs relations pour favoriser l'épanouissement des sites, des lettres, des sciences et des Techniques ont signé le présent accord à Paris, le 29 Mars 1974.

Aux termes de cet accord conçu sur une base d'égalité et d'avantages mutuels, les deux parties s'engagent notamment :

- A favoriser l'enseignement de la littérature négro-africaine de langue française,
- A faciliter l'organisation de stages, de voyages documentaires,
- A se communiquer toutes archives et documentations concernant leur histoire commune et respective,
- A promouvoir la création et l'activité de sociétés franco-sénégalaises au service des objectifs de la présente convention.

Cet accord visant à promouvoir les relations culturelles entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et Par délégation le Directeur de
Cabinet

Samba N'DIAYE

18920

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1974

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finances, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense.-

sur

le Projet de Loi N° 60/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière culturelle entre la République du Sénégal et la République Française, signé le 29 Mars 1974 à Paris, ainsi que ses annexes.

Rapporteur

Ibrahima N'DIAYE.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finances, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense, s'est réunie le 20 Novembre dernier pour examiner entre autres affaires inscrites à son ordre du jour, le projet de loi N° 60/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Coopération en matière culturelle entre la République du Sénégal et la République Française, signé le 29 Mars 1974 à Paris ainsi que ses annexes.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Il n'est point besoin de rappeler ici les relations privilégiées qui unissent le Sénégal et la France. Ces deux pays que l'histoire, la langue et la culture condamnent à vivre dans la plus étroite coopération, s'engagent dans la présente convention et dans le respect réciproque de leur souveraineté nationale à développer leurs relations plusieurs fois séculaires pour favoriser l'épanouissement et le rayonnement de leurs cultures à travers le monde.

Pour cela, les deux gouvernements ont conclu le présent accord de coopération qui vise au renforcement de leurs relations dans les domaines de l'Education, de la culture, des sciences et des techniques pour une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ce domaine.

Il s'agit plus précisément
a/- de favoriser l'enseignement de la littérature
négro-africaine de langue française.

./..

2.-

b/- de faciliter la connaissance de leur vie nationale et la formation des ressortissants de l'autre partie par l'octroi de bourses, l'organisation de stages, de voyages documentaires d'échanges de jeunes et l'usage des techniques de communications audiovisuelles.-

c/- de se communiquer toutes archives et documentations relatives à leur histoire commune et respective.-

d/- de promouvoir la création et l'activité culturelle de Sociétés franco-Sénégalaises;

e/- de garantir la liberté d'entrée, de circulation à leurs ressortissants dans l'autre Etat, et dans le domaine de la pensée et de l'art, toute liberté eu égard aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

En matière d'enseignement primaire, secondaire et technique les deux gouvernements s'accordent ;

f/- à veiller au déroulement normal de la carrière de leurs enseignants et à faciliter l'éducation, la formation, ainsi que l'accès dans les Etablissements scolaires les ressortissements de l'autre Etat dans le respect des lois et règlements qui y sont établis;

g/- à faire bénéficier les Etablissements d'enseignements et les organismes culturels de chacun des deux pays des facilités du régime fiscal, parafiscal accordées aux organismes nationaux correspondants.

h/- dans le cadre de la législation en matière de contrôle des livres, publications, revues, disques films et matériel didactique à accorder à l'autre partenaire la franchise douanière fiscale et parafiscale dans l'importation de tout matériel pédagogique ou culturel.

../..

Une commission mixte est chargée de la mise en oeuvre du présent accord pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

L'annexe I fixe les dispositions relatives aux écoles primaires franco-Sénégalaises.

L'annexe II définit la nature, la valeur et les modalités d'échanges des oeuvres d'art.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues ,
telle est l'économie du présent accord.

A la question posée par l'un de vos commissaires à savoir la nécessité pour l'Etat Sénégalais de pouvoir rentrer en possession des oeuvres d'art emportées par l'ancien colonisateur, et l'inquiétude que pose le principe de prêts de certaines oeuvres pour les besoins des foires et expositions, le Ministre des Affaires Etrangères a répondu que toutes les dispositions utiles en la matière sont prises.

En ce qui concerne la restitution des oeuvres d'art, une procédure est entamée au niveau de l'UNESCO par tous les pays anciennement sous domination, et pour les prêts des oeuvres d'art, précise encore le Ministre, les doubles de toutes nos pièces sont en place. Les objets prêtés sont répertoriés , numérotés et évalués suivant les règles de toute bonne gestion.

Sous le bénéfice de ces remarques, l'intercommission ci-dessus nommée vous demande

Monsieur le Président
Mes Chers Collègues

de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier le présent accord s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./.

Le Rapporteur

Ibrahima N'DIAYE.

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75.26 /

180 820
// // //

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération en ma-
tière culturelle entre le Gouvernement de
la République française et le Gouvernement
de la République du Sénégal, signé à Paris,
le 29 Mars 1974 ainsi que ses annexes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Vendredi 20 Décembre 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

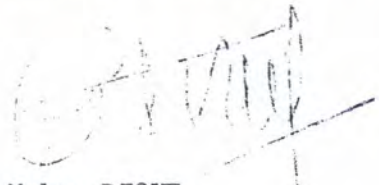
Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord de coopération en matière culturelle entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement de la République du
Sénégal, signé à Paris, le 29 Mars 1974, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE CULTURELLE
entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Conscients du rôle que doit jouer la coopération culturelle dans la connaissance mutuelle, la compréhension et la paix entre les peuples,

Considérant leur appartenance à la même communauté linguistique et l'intérêt qui s'attache à promouvoir la langue française,

Reconnaissant la nécessité de préserver sur leur territoire respectif leur originalité culturelle,

Considérant la valeur des relations culturelles qui existent entre leurs deux pays,

Désireux de développer dans le respect de la souveraineté de chacune des deux parties leurs relations pour favoriser l'épanouissement des arts, des lettres, des sciences et des techniques,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et arrêté les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DE LA COOPERATION EN MATIERE CULTURELLE

ARTICLE PREMIER

Chaque Etat s'engage à donner toute facilité sur son territoire au maintien, au développement, et à la création par l'autre Etat d'institutions culturelles destinées à répandre la connaissance mutuelle des cultures et des civilisations. Les deux gouvernements s'engagent notamment à favoriser l'enseignement de la littérature notamment à favoriser l'enseignement de la littérature négro-africaine de langue française et contribueront à la diffusion des valeurs négro-africaines dans le monde.

- 2 -

ARTICLE II

Les deux Etats s'engagent à faciliter, par tous les moyens, notamment par l'octroi de bourses, l'organisation de stages de voyages documentaires, d'échanges de jeunes et par l'emploi de techniques de communication audiovisuelles la connaissance de leur vie nationale respective et la formation des ressortissants de l'autre partie.

ARTICLE III

Les deux gouvernements pourront se communiquer toutes archives et documentations concernant leur histoire commune et respective et, à cet effet, faciliteront dans la mesure du possible les travaux des chercheurs de l'autre pays.

Les conditions dans lesquelles s'effectueront ces recherches seront déterminées par échanges de lettres entre les administrations intéressées.

ARTICLE IV

Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent, sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes moeurs, dans le cadre des règlements et lois en vigueur dans le pays d'accueil.

Dans les mêmes conditions, l'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement.

A cet effet, les parties contractantes s'efforceront de promouvoir la création et l'activité de sociétés franco-sénégalaises et autres institutions au service des objectifs de la présente convention.

././

- 3 -

TITRE II

DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

ARTICLE V

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Française facilitent, chacun sur son territoire et selon ses moyens, l'éducation et la formation des ressortissants de l'autre partie.

Les deux gouvernements s'efforcent de faire en sorte que les manuels d'enseignement de leurs établissements de leurs établissements scolaires ne contiennent rien qui soit susceptible de donner aux jeunes générations une idée fausse du mode de vie et de la culture de chacune de leur peuple.

ARTICLE VI

La coopération en matière d'enseignement et de formation se traduit notamment par l'envoi d'enseignants, l'octroi de bourses d'études et stages dans les établissements et organisme situés en France, au Sénégal ou dans d'autres pays d'Afrique, l'aide aux établissements scolaires en particulier ceux qui forment les enseignants et les techniciens.

Le nombre, la nature et les modalités d'attribution des bourses font l'objet de dispositions particulières révisables annuellement.

ARTICLE VII

Chaque Etat reconnaît, sur son territoire national, aux ressortissants de l'autre Etat, le libre accès de ses établissements d'enseignement, sous réserve du respect de la réglementation de l'Etat hôte, en matière scolaire.

./.

- 4 -

ARTICLE VIII

Chaque Etat autorise sur son territoire l'autre Etat à organiser un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes pédagogiques en usage dans l'Etat du demandeur et selon la réglementation propre à celui-ci.

L'ouverture éventuelle d'établissements dans l'un ou l'autre Etat fera l'objet d'une convention annexe à cet accord.

ARTICLE IX

Chaque Etat pourra organiser ses ressortissants, sur le territoire de l'Etat hôte, des centres d'examens et concours en vue de l'obtention de ses diplômes nationaux.

ARTICLE X

Afin de permettre le déroulement normal de la carrière du personnel enseignant français, le gouvernement de la République du Sénégal autorise la venue de missions d'inspection générale. Les charges afférentes à ces missions incombent à la République Française.

Le cas échéant et à la demande du gouvernement de la République du Sénégal ces missions pourront être étendues à l'inspection du personnel enseignant sénégalais.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XI

Les établissements d'enseignement et les organismes culturels de chacune des deux parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre partie, du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

./.

- 5 -

Chaque partie s'engage dans le cadre de la législation interne en matière de contrôle des livres, publications, revues, disques, films et matériel didactique à accorder à l'autre partie la franchise douanière, fiscale et parafiscale complète, à l'occasion de l'importation de tout matériel destiné aux actions pédagogiques et culturelles.

ARTICLE XII

Il est créé une commission mixte paritaire chargée de la mise en oeuvre du présent accord. Cette commission se réunira en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE XIII

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 Mars 1974

Pour le gouvernement de la
République Française

Pour le gouvernement de
la République du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès

du Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

A N N E X E I

RELATIVE AUX ECOLES PRIMAIRES FRANCO-SENEGALAISES

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Les écoles primaires franco-sénégalaises de Dakar-Plateau et de Dakar-Fann sont placées sous la tutelle du Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE II

Les programmes sont fixés d'un commun accord par le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE III

Le contingent des places réservées aux élèves de nationalité française sera limité à 50 %, les autres places étant à la disposition du Gouvernement Sénégalais.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République Française s'engage à fournir 60 % du personnel enseignant de ces établissements.

ARTICLE V

Les directeurs d'école sont nommés par le Ministère de tutelle après consultation et accord des autorités françaises compétentes.

Chaque gouvernement peut présenter des candidatures.

./.

- 2 -

ARTICLE VI

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces écoles sont à la charge du budget général de la République du Sénégal.

De son côté, la République Française participe annuellement aux dépenses afférentes à l'équipement de ces établissements.

Fait à Paris, le 29 mars 1974

Pour le Gouvernement de la
République Française

Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des
Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Assane SECK
Ministre des Affaires Etrangères

A N N E X E II

RELATIVE A L'ECHANGE D'OEUVRES D'ART

ARTICLE PREMIER

Un certain nombre de tapisserie d'Aubusson, signées d'artistes contemporains, appartenant à l'Etat français (mobilier national), dont la liste est jointe, sont mises à la disposition de la République du Sénégal.

ARTICLE II

Un certain nombre de masques, statues et bijoux de provenance africaine, appartenant à l'Université de Dakar (I.F.A.N) dont la liste est jointe, ainsi qu'une pierre-lyre solaire appartenant à l'Etat du Sénégal, sont prêtées à la France au même titre en vue d'être exposés, en signalant l'origine, au Musée des Arts africains et océaniens de Paris.

ARTICLE III

Les pays dépositaires prennent à leur charge les frais d'assurance correspondant aux valeurs fixées aux listes jointes

ARTICLE IV

Ces dépôts constituent des prêts d'une durée de trois ans à dater de la signature de la convention culturelle, durée reconductible tacitement selon les normes admises par le Comité International des Musées (ICOM., UNESCO).

ARTICLE V

Un règlement périodique des valeurs d'assurance de ces oeuvres sera effectué par échanges de lettres sur proposition de chacune des parties.

./.

- 2 -

LISTE DES PRETS DU MOBILIER NATIONAL DE FRANCE A LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

- | | | |
|---|--|--------|
| 1- Tapisserie d'Aubusson | | |
| " "Soleil Rouge" d'après Calder | | |
| Hauteur : 1,95 x 3,00 | | 18.000 |
| 2- Tapisserie d'Aubusson "l'Arbre d'Or" | | |
| d'après Dom Robert | | |
| hauteur : 1,73 x 2,13 | | 12.000 |
| 3- Tapisserie d'Aubusson "Ailes et | | |
| Feuillages" | | |
| d'après Lurçat | | |
| hauteur : 1,95 x 2,15 | | 12.000 |
| 4- Tapisserie d'Aubusson "Ala" | | |
| d'après Matégot | | |
| hauteur : 1,48 x 1,06 | | 4.500 |
| 5- Tapisserie d'Aubusson | | |
| "Hommage à Faollic Ucello" d'après Meauzé | | |
| hauteur : 1,36 x 1,87 | | 10.600 |
| 6- Tapisserie d'Aubusson | | |
| "Beau Matin" d'après Picubert | | |
| hauteur : 2,04 x 1, 52 | | 9.500 |
| 7- Tapisserie d'Aubusson | | |
| "La Tempête" d'après Prassinno | | |
| hauteur : 1,30 x 2,90 | | 12.000 |

:./.

- 3 -

8-	Tapisserie d'Aubusson		
	"Les habitants du ciel" de Prassinou		
	hauteur : $2,04 \times 1,50$	13.000	
9-	Tapisserie d'Aubusson		
	"Migrations nocturnes" d'après Singier		
	hauteur : $2,04 \times 1,50$	11.000	
10-	Tapisserie d'Aubusson		
	"Pêcheurs de vignes" d'après Tournière		
	hauteur : $1,92 \times 1,17$	9.000	
11-	Tapisserie d'Aubusson		
	"Coiffés de vigne" d'après Tourlière		
	hauteur : $2,18 \times 3,00$	18.000	
12-	Tapisserie d'Aubusson		
	"Zaira" d'après Vasarely		
	hauteur : $1,60 \times 1,45$	9.000	
13-	Tapisserie d'Aubusson		
	"Histoire naturelle" d'après Wogensky		
	hauteur : $1,90 \times 1,45$	9.900	
15-	Tapisserie d'Aubusson		
	"le guerrier" d'après Zadkine		
	hauteur : $2,13 \times 1,28$	11.000	
			174.900

./.

LISTE DES PRETS DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A LA FRANCE
MUSEE DES ARTS AFRICAINS ET OCEANIENS DE PARIS

1- Université de Dakar - Musée de l'IFAN

(pièces choisies dans les réserves)

	Références du Musée	Valeur assurance en CFA
1- Masque "Kanaga" Dogon	SO.63.2.4.	225.000
2- Mzsque "Kanaga" Dogon	SO.55.21.13	200.000
3- Masque "Kanaga" Dogon	SO.54.21.13	200.000
4- Masque à grand bac	H.V.58.15.2	200.000
5- Masque Mende "Visage Tordu"	S.L.58.2.1.	200.000
6- Masque - Casque Mende	S.L.58.14.7.	100.000
7- Masque Oubi	C.I.55.1.52	100.000
8- Petit masque de poche Bété	C.I.55.1.55	75.000
9- Oshé- Shango Dahomey	D.53.5.2.	350.000
10- Wamblé Sénoufo en 2 parties :		
statuette	C.I.57.19.13)	50.000
masque	C.I.57.19.34)	
11- Bracelet de justice	C.I.55.1.256	50.000

./.

- 5 -

12- Bracelet de justice	C.I.55.1.227	50.000
13- Bracelet de justice	C.I.55.1.227	50.000
14- Terre cuite féminine (bassari)	S.61.6.4.	45.000
15- Siège Dafi	H.V.54.11.342	75.000
16-Siège Lobi	H.V.52.22.23	75.000
		2.045.000 CFA

B - Université de Dakar - Musée de l'IFAN
(petits masques en or - provenance Côte d'Ivoire)

1- Petit masque humain	M.47.8.8.	500.000
2- Petit masque humain	M.47.8.15	500.000
3- Petit masque humain	M.47.8.38	500.000
4- Petit masque humain	M.47.8.6	500.000
5- Petit masque humain	M.47.8.5	500.000
6- Très petit masque	M.47.8.47	200.000
7- Petit masque humain	M.47.8.32	500.000
8- Petit masque humain	M.47.8.35	500.000
9- Petit masque d'animal	/ .47.8.1.	500.000
		4.200.000 CFA

./.

- 6 -

C - Mégalithe de la région de Birkelane

Valeur assurance/CFA

- une pierre lyre, hauteur 20 2.500.000

Report des valeurs d'assurance :

A : 2.045.000

B : 4.200.000

C : 2.500.000

soit au total 18.745.000 CFA

Fait à Paris le 29 mars 1974

Pour le Gouvernement de
la République Française

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal
Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK